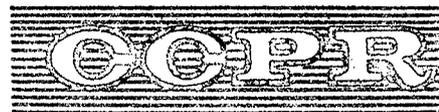


**PACTE
INTERNATIONAL
RELATIF AUX
DROITS CIVILS
ET POLITIQUES**



Distr.
GENERALE
CCPR/C/SR.324
24 novembre 1981
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 324ème SEANCE

tenue au Wissenschaftszentrum, Bonn-Bad Godesberg,
le jeudi 22 octobre 1981 à 15 heures

Président : M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

Examen des rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article 40
du Pacte (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.81-17433

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Japon (suite) (CCPR/C/10/Add.1)

1. M. TOMIKAWA (Japon), avant de répondre aux questions soulevées au cours de l'examen du rapport de son pays (CCPR/C/10/Add.1), remercie les membres du Comité de leurs observations sur la présentation générale du rapport. Il recommandera à son gouvernement d'en tenir compte lors de l'élaboration du rapport suivant. La délégation japonaise se déclare néanmoins un peu préoccupée par certaines suggestions d'après lesquelles il aurait fallu que le rapport du Japon contienne de longs développements sur des aspects de l'histoire, de la tradition et de la culture japonaises qui intéressent les problèmes de droits de l'homme, ce qui aurait nécessité toute une encyclopédie qu'il était impossible d'établir et que les auteurs du Pacte n'avaient d'ailleurs pas l'intention de demander.
2. M. Tomikawa a été quelque peu froissé par certaines remarques de membres du Comité qui lui ont paru, peut-être à tort, procéder du désir d'obliger la délégation japonaise à reconnaître qu'en matière de protection des droits de l'homme au Japon, le bilan laisse à désirer. Que les membres du Comité se rassurent : au Japon, nul n'a lieu de craindre la détention ou la déportation dans un camp pour avoir crié, à un coin de rue, des slogans hostiles au régime. M. Tomikawa espère, pour le moins, que tous les autres Etats parties au Pacte peuvent en dire autant.
3. S'agissant de la place du Pacte par rapport à la Constitution et à la législation nationale du Japon, M. Tomikawa indique que l'article 98 de la Constitution du Japon dispose, en son paragraphe 2, que "les traités conclus par le Japon et le droit international établi doivent être scrupuleusement observés". Des membres du Comité ayant laissé entendre que la place du Pacte dans le système juridique du Japon ne ressort peut-être pas assez clairement de cette disposition, il précise que le pouvoir de conclure des traités appartient au Cabinet, qui doit obtenir l'approbation de la Diète, en principe avant la conclusion du traité. Le Cabinet engage ensuite, dès que les circonstances le permettent, les procédures de ratification ou d'accession. Après la ratification ou l'accession, le traité est promulgué par l'Empereur, et la promulgation est immédiatement publiée au Journal Officiel.
4. Comme l'a fait remarquer Sir Vincent Evans, les traités, au Japon, ne viennent pas s'incorporer au droit ordinaire mais, dans la pratique, ils font depuis longtemps partie du système juridique du Japon et ont force obligatoire; en d'autres termes, les autorités administratives et judiciaires sont obligées de respecter et de faire respecter les dispositions des traités. Les traités sont considérés comme primant les lois nationales. C'est dire que, si les tribunaux estiment qu'il y a conflit entre une loi et un traité, cette loi doit être abrogée, ou modifiée. Vu les gros inconvénients qui en résulteraient, le gouvernement et la Diète examinent avec le plus grand soin les traités proposés pour voir s'il n'y a pas d'incompatibilité entre eux et le droit interne.

5. Si une personne intente une action contre les pouvoirs publics pour violation de traité, le tribunal trouve généralement une loi nationale à laquelle il peut rattacher la plainte et statue en conséquence. Dans les rares cas où aucune loi n'est applicable, le tribunal invoque directement le traité et se prononce en fonction des dispositions de celui-ci. En cas de conflit, le traité prime la législation interne.

6. La première phrase du paragraphe 1 de la première partie du rapport selon laquelle "presque tous les droits énoncés dans le Pacte sont garantis par la Constitution du Japon" ne doit pas être séparée de la dernière phrase du même paragraphe, qui dit que "les droits dont il est question dans le Pacte, y compris les droits qui ne sont pas expressément mentionnés dans la Constitution, sont garantis par la législation nationale". Dans ce contexte, la "législation nationale" ne comprend pas la Constitution. En ses articles 12, 13 et 22, la Constitution stipule que l'exercice des droits de l'homme peut être restreint dans l'intérêt du bien-être public. Mais la notion de bien-être public est interprétée dans un sens étroit et n'est pas appliquée de façon abusive pour justifier une limitation déraisonnable des droits de l'homme. Dans l'esprit des Japonais, le "bien-être public" se confond avec la sécurité, l'ordre, la santé ou la morale publics. Ainsi, au Japon, si on veut organiser une manifestation de masse, il faut en aviser les autorités. Il est certain que cette obligation restreint quelque peu la liberté de réunion et d'expression, mais c'est raisonnablement le minimum qu'on peut exiger pour sauvegarder le bien-être public, et notamment l'ordre sur la voie publique, et il n'y a pas, pour autant, atteinte à la Constitution.

7. Une question a été posée à propos de l'application par le Japon des dispositions du Pacte relatives à la situation des étrangers. Au terme du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, les Etats parties s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire les droits reconnus dans le Pacte, sans distinction aucune, notamment d'origine nationale. Le Gouvernement japonais estime que "l'origine nationale" comprend "la nationalité" et que, de ce fait, un Etat partie ne doit pas faire de distinction entre les personnes en fonction de leur nationalité; le Japon est donc tenu, en vertu du Pacte, de reconnaître aux étrangers les mêmes droits qu'à ses ressortissants, à l'exception des droits mentionnés à l'article 25 du Pacte.

8. Avant d'en saisir la Diète pour approbation, le Gouvernement japonais a examiné de près le texte du Pacte pour s'assurer qu'il n'y avait pas d'incompatibilité entre le Pacte et le droit interne, y compris la Constitution. Cet examen a confirmé que tous les termes utilisés dans le chapitre de la Constitution sur les "droits et devoirs du peuple", et notamment "le peuple", "tous les citoyens", "toute personne", doivent être interprétés comme ayant le même sens, et c'est ainsi qu'ils l'ont été par les autorités administratives et judiciaires. Au Japon, les étrangers sont donc traités sur un pied d'égalité avec les ressortissants japonais au regard des droits énumérés dans le Pacte, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés aux ressortissants. Toute violation des droits de l'homme des étrangers au Japon serait réparée dans le cadre des mécanismes juridiques existants.

9. M. Tomikawa ne saurait dire s'il y a des étrangers qui ne sont pas aimés de leurs voisins et qui, dans leurs rapports avec eux, sont traités en conséquence, ni s'il y a des étrangers dont la demande en mariage faite à des Japonais a été repoussée pour des raisons de nationalité.

10. M. YAGI (Japon) explique que le Bureau des libertés civiles comprend un service central et des services régionaux des affaires juridiques. Il a pour mission d'enquêter sur les cas de violation des droits de l'homme et de recueillir des

renseignements à ce sujet, de promouvoir les activités non gouvernementales de protection des droits de l'homme, de s'occuper des affaires des commissaires aux libertés civiles et des questions liées à l'habeas corpus, de l'assistance judiciaire et de la protection des droits de l'homme en général. Il y a 11 000 commissaires aux libertés civiles qui s'emploient à protéger les droits de l'homme des résidents dans le pays. Leurs tâches sont les suivantes : prévenir toute atteinte aux droits de l'homme et, en cas de violation, y remédier en prenant les mesures appropriées; faire connaître les droits de l'homme; promouvoir les activités non gouvernementales de protection des droits de l'homme; enquêter sur les cas de violation, recueillir des renseignements sur ces cas auprès des intéressés et faire rapport au Ministre de la justice; prendre enfin, les mesures appropriées, et notamment donner des conseils aux intéressés, conseils qui se sont révélés utiles dans le passé.

11. Les commissaires sont nommés par le Ministre de la justice sur recommandation des maires. On leur demande d'avoir une bonne moralité et l'esprit ouvert et d'être familiarisés avec les conditions sociales. Ils ne sont pas rémunérés. Leur mandat, renouvelable, est de trois ans. Dans toutes les villes, il y a un Conseil des commissaires aux libertés civiles dans le cadre duquel les commissaires échangent des informations sur leur travail.

12. La commémoration de la semaine des droits de l'homme, au Japon, est marquée par l'organisation de conférences ou de débats, des projections de films et des distributions de brochures; les commissaires aux libertés civiles donnent des consultations dans les rues.

13. M. TOMIKAWA (Japon) pense, comme d'autres membres du Comité qu'il importe de faire connaître le Pacte. Au Japon, le texte intégral du Pacte a d'abord été publié au Journal officiel. Puis une publicité lui a été faite dans le cadre de la campagne de pré-ratification menée par le Ministère des Affaires étrangères et dans les communiqués de presse sur les débats parlementaires relatifs à la ratification. Après la ratification, ce Ministère a publié une brochure pour expliquer le Pacte et la position du gouvernement à son sujet. La semaine des droits de l'homme, qui a lieu en décembre de chaque année et à laquelle le Ministère de la justice prend une part très active, contribue aussi à faire connaître le Pacte, et les droits de l'homme en général. Plusieurs ministères et services s'emploient à faire comprendre qu'il importe de renforcer la protection des droits fondamentaux des femmes, des enfants, des infirmes, des jeunes et des personnes âgées. M. Tomikawa n'est pas en mesure de faire rapport sur les activités des organisations privées dans le domaine des droits de l'homme.

14. Il est sans doute très important d'assurer une large publicité au Pacte, mais la situation diffère d'un pays à l'autre et, comme le Pacte lui-même demeure muet sur ce point, c'est aux Etats parties qu'il appartient d'en décider. D'aucuns pensent peut-être qu'il aurait fallu prévoir dans le Pacte une disposition faisant obligation aux Etats parties de consacrer un certain pourcentage de leur produit national brut ou de leur budget national à la publicité en faveur du Pacte. Mais s'il en avait été ainsi, il aurait été presque impossible au Japon d'accepter le Pacte et beaucoup d'autres Etats se seraient trouvés dans le même cas.

15. A propos du Moyen-Orient et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le Japon pense qu'il faut établir une paix juste et durable dans cette région en mettant en oeuvre sans tarder toutes les dispositions des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité. Mais, comme la résolution 242 du Conseil de sécurité ne traite la question de la Palestine que comme un problème de réfugiés, il ne faut pas se borner à appliquer les deux résolutions en question; il faut aussi reconnaître et respecter les droits légitimes qui sont ceux du peuple palestinien en vertu de la Charte des Nations Unies et qui comprennent le droit à l'autodétermination et le droit à l'égalité. Le Japon considère que le droit de créer un Etat indépendant est inscrit dans le principe du droit à l'autodétermination. Il a expressément fait connaître ses vues sur la question lors du débat sur le problème du Moyen-Orient, qui a eu lieu au Conseil de sécurité des Nations Unies, en janvier 1976.

16. Le Japon rend hommage à l'UNRWA pour ses activités de secours aux réfugiés palestiniens et son action dans le domaine de la santé et de l'éducation en faveur de ces réfugiés. Le Japon a versé sa première contribution à l'UNRWA en 1953, avant même de devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies. Depuis quelques années, il augmente régulièrement cette contribution : de 6 millions de dollars en 1977, elle est passée à 7 millions de dollars en 1979, ce qui met le Japon au cinquième rang des pays contributeurs.

17. M. YAGI (Japon) dit que le Japon est profondément hostile à la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud, et n'a cessé de faire connaître sa position à diverses tribunes. Parallèlement, il n'a cessé de demander à l'Afrique du Sud d'abolir l'apartheid le plus tôt possible, et de respecter les droits de l'homme et les libertés. Le Japon limite ses relations avec l'Afrique du Sud à des relations consulaires; il n'autorise pas les sociétés japonaises à y procéder à des investissements directs; il restreint les échanges dans les domaines de la culture, de l'enseignement et des sports; il observe rigoureusement la résolution adoptée par les Nations Unies sur l'exportation des armes vers l'Afrique du Sud; et il a versé régulièrement des contributions au fonds des Nations Unies pour l'Afrique australe. Le Japon ne pense pas qu'il faille recourir aux armes pour forcer l'Afrique du Sud à abolir l'apartheid et n'est pas favorable à l'application de mesures radicales, comme des sanctions économiques obligatoires, en application du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. De l'avis du Japon, le meilleur moyen de faire cesser l'apartheid, c'est que la communauté internationale encourage en Afrique du Sud les sentiments opposés à l'apartheid, en exerçant patiemment une pression morale. C'est pourquoi, le Japon a voté contre les propositions préconisant le recours aux armes, ou exigeant la cessation des relations économiques avec l'Afrique du Sud, ou s'est abstenu lors des votes sur ces propositions; mais il a voté pour d'autres propositions visant à éliminer l'apartheid.

18. M. TOMIKAWA (Japon) précise que c'est la loi électorale, révisée en décembre 1945, qui a conféré pour la première fois des droits politiques égaux aux hommes et aux femmes. Le droit de voter à toutes les élections nationales ou locales a été accordé à toutes les femmes de plus de 20 ans. Aux élections générales d'avril 1946, la proportion des femmes ayant droit de suffrage qui ont pris part au vote a été de 70 %, et 39 femmes ont été élues à la Chambre des représentants. Depuis cette date, le nombre des femmes élues a varié considérablement, mais elles ont toujours détenu au moins 20 sièges. De plus, la proportion des femmes qui prennent part aux élections n'a cessé d'augmenter et elle est supérieure à celle des hommes.

19. Avant la guerre, les femmes n'occupaient aucun emploi public élevé. Mais à présent, le Directeur général du Bureau des femmes et des jeunes travailleurs au

Ministère du travail est une femme, et dans divers ministères ce sont des femmes qui sont à la tête de plus de dix divisions. En décembre 1975, les femmes représentaient 12 % de l'ensemble des membres des conseils de l'enseignement, 39 % de l'ensemble des commissaires médiateurs des tribunaux de la famille, et 35 % de l'ensemble des commissaires aux affaires sociales et à la protection de l'enfance. En 1960, une femme a été nommée Ministre de la santé et des affaires sociales (la première femme membre du Conseil des ministres), et une autre a été nommée Directeur général de l'Agence pour la science et la technique. Parmi les autorités locales, il y a un certain nombre de femmes qui sont administrateurs ou assistantes, et nombre de femmes ont été élues aux assemblées des préfetures et des villes. Dernièrement, les femmes ont assumé un rôle de plus en plus actif dans la société en qualité de membres des corps de pompiers et des forces d'autodéfense.

20. En ce qui concerne l'enseignement et l'emploi, c'est à la suite de la guerre qu'a été instituée la mixité du système d'enseignement, et qu'à de très rares exceptions près, les universités et collèges universitaires nationaux, préfectoraux ou privés ont ouvert leurs portes aux femmes. Le nombre des femmes qui fréquentent les établissements d'enseignement supérieur n'a cessé d'augmenter. En 1978, le nombre des femmes inscrites était le triple de celui de 1966. A l'heure actuelle, le tiers de l'ensemble des femmes diplômées du deuxième cycle de l'enseignement secondaire poursuivent leurs études dans un collège universitaire du premier cycle ou dans une université. Sur l'ensemble des étudiants des universités ou collèges universitaires, 33 % sont des femmes.

21. Apparaissant, beaucoup de jeunes filles restaient au foyer après avoir achevé leurs études secondaires. L'usage veut maintenant que les jeunes filles travaillent au moins quelques années avant de se marier. Parmi les diplômées des universités, le nombre de celles qui embrassent une carrière après achèvement de leurs études est en augmentation.

22. En 1979, les femmes qui travaillaient représentaient 38,6 % de l'ensemble de la population active du Japon. Si la plupart des travailleuses renoncent à leur emploi après leur mariage, un nombre croissant de jeunes épouses le conservent pendant les premières années de leur vie de femmes mariées. Ce fait et le nombre croissant de travailleuses mieux instruites contribue à élever le prestige et le niveau des salaires des femmes. Le principe à travail égal salaire égal a été mis en vigueur en 1947 par l'intermédiaire de la loi sur les conditions de travail, et le gouvernement a ratifié en 1967 la Convention No 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération.

23. En ce qui concerne les professions, on trouve de plus en plus de femmes dans des activités comme celle de l'architecture, des bureaux d'étude et de la comptabilité, qui avant la guerre étaient à peu près le monopole des hommes. L'enseignement est l'une des activités professionnelles les plus anciennement exercées par les femmes, comme aussi la médecine et la pharmacie.

24. Pour ce qui est de la possibilité de modifier la loi sur la nationalité en s'inspirant du principe de l'égalité entre hommes et femmes, M. Tomikawa fait savoir qu'en 1980, le Japon a signalé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Japon prend des mesures pour ratifier cette Convention en 1985, dernière année de la Décennie des Nations Unies pour la femme. Dans le cadre des travaux préparatoires, les autorités administratives compétentes étudient les modifications à apporter à la loi sur la nationalité. Dans le cas où la nationalité s'acquiert par la naissance, la loi actuelle donne manifestement la priorité à la nationalité du père par rapport à celle de la mère.

A cet égard, l'une des modifications envisagées assurerait un statut égal au père et à la mère. On se propose aussi de modifier les dispositions qui concernent les formalités de naturalisation. En vertu des dispositions actuelles, par exemple, il est plus facile à l'épouse d'un ressortissant japonais de se faire naturaliser qu'à l'époux d'une ressortissante japonaise. On étudie la possibilité d'assurer l'égalité dans les cas précités.

25. M. YAGI (Japon) fait observer que si l'article 3 de la loi sur les conditions de travail ne mentionne pas la question du sexe, c'est qu'en ce qui concerne l'horaire de travail, où intervient l'interdiction du travail de nuit et l'attribution d'une période de repos avant et après une naissance, on considère qu'il y a lieu d'accorder une protection spéciale aux travailleuses. C'est à cet égard que les travailleurs font l'objet d'un traitement différent.

26. Pour ce qui est de la peine capitale, le Conseil législatif, l'un des organes consultatifs du Ministre de la Justice, a étudié dernièrement la peine de mort pour déterminer si elle était nécessaire, et dans quelle mesure il y avait lieu de la maintenir lors de la révision du Code pénal. Certains membres du Conseil ont été d'avis qu'il fallait abolir la peine capitale, mais c'est à une majorité écrasante que le Conseil a conclu que son abolition ne se justifiait pas, si l'on considérait que les crimes brutaux ne cessaient pas, et qu'une grande majorité de la population japonaise préconisait le maintien de la peine de mort. Toutefois, le Conseil a conclu aussi qu'il convenait de réduire de 17 à 9 les catégories de crimes pour lesquels pourrait être infligée la peine de mort. La révision du Code s'inspirera vraisemblablement des recommandations du Conseil.

27. Il y a lieu de noter qu'en raison de règlements stricts, le nombre des exécutions a diminué ces dernières années, et qu'au cours de la période 1975-1980, il n'y a eu que 15 exécutions.

28. M. TOMIKAWA (Japon) fait observer que les renseignements donnés dans le rapport au sujet de l'article 8 du Pacte laisse l'impression fautive que la servitude pour dettes peut être imposée si elle est conçue comme peine pour une infraction. Il appelle l'attention sur le fait que l'article 18 de la Constitution japonaise dispose que "nul ne peut être soumis à une sujétion quelconque".

29. M. YAGI (Japon) estime que la question du service militaire obligatoire et celle de l'objection de conscience doivent être considérées par rapport aux dispositions de l'article 9 de la Constitution japonaise, qui prévoit la renonciation à la guerre. Puisque la force japonaise d'autodéfense est constituée uniquement par des volontaires, la question de l'objection de conscience ne peut pas se poser.

30. En ce qui concerne les renseignements donnés au sujet de l'article 9 du Pacte, M. Yagi précise que les centres d'immigration sont placés sous la supervision et le contrôle du Ministre de la Justice. Tout étranger qui, ayant porté atteinte aux intérêts ou à la sécurité du Japon, ou à la paix et au bien-être de la communauté, et qui a fait l'objet d'un décret d'expulsion rendu conformément aux procédures prévues par la loi, cesse immédiatement, en vertu dudit décret, d'avoir le droit de résider au Japon. Toutefois, si ledit étranger ne peut pas être expulsé immédiatement, dans le cas par exemple où aucun pays n'accepte de le recevoir, les autorités chargées du contrôle de l'immigration peuvent le détenir dans un centre d'immigration jusqu'à ce que son expulsion soit possible. Si l'on détient ainsi dans un centre d'immigration une personne ayant fait l'objet d'un décret d'expulsion, c'est notamment pour pouvoir

l'expulser à tout moment. L'autre raison est qu'on entend empêcher les étrangers n'ayant pas qualité pour résider au Japon de se livrer à des activités économiques ou autres autorisées uniquement à ceux qui y résident légalement. Un centre d'immigration est donc fondamentalement différent d'un établissement correctionnel comme la prison.

31. Le Décret sur le contrôle de l'immigration et les règlements sur le traitement des détenus prévoient que dans un centre d'immigration le détenu doit bénéficier du maximum de liberté compatible avec le bon ordre du centre, et que là où c'est possible il doit être autorisé à observer les coutumes de son pays natal. Présentement, la plupart des détenus du centre d'immigration d'Omura sont des personnes qui sont entrées illégalement au Japon. Les détenus ayant statut de résidents permanents y sont très peu nombreux. Pour décider s'il y a lieu d'expulser telle ou telle personne ayant ce statut, les autorités japonaises examinent très attentivement les circonstances, et tiennent compte de tous les facteurs en jeu. Leur principe est de n'ordonner l'expulsion que lorsque c'est absolument inévitable, par exemple dans le cas de certains délinquants reconnus coupables de graves infractions avec violence. Au cours de la période 1970-1979, le nombre total des étrangers expulsés du Japon a été de 12 509, dont 11 seulement avaient le statut de résidents permanents.

32. Pour ce qui est de l'article 10 du Pacte, la loi sur les prisons et ses règlements d'application prévoient que les prisonniers seront traités avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

33. En matière d'abus de pouvoir et d'actes de cruauté ou de violence commis contre des détenus par les membres du personnel pénitentiaire, le Code pénal prévoit de lourdes peines. En outre, si un prisonnier est mécontent de certaines conditions propres à la prison, il peut adresser une pétition au Ministre compétent, ou à un fonctionnaire qui visite la prison à des fins d'inspection. Quand un fonctionnaire inspectant la prison a examiné la pétition, il peut ou bien prendre lui-même une décision ou demander au Ministre de la justice de le faire. Si le fonctionnaire prend lui-même la décision, il lui faut inscrire dans le registre des pétitions le motif de sa décision. Le gardien doit faire savoir sans retard au pétitionnaire si la décision prise est favorable ou non à la pétition. En outre, la loi sur les prisons prévoit que le Ministre compétent fait inspecter les prisons par des fonctionnaires au moins une fois tous les deux ans. Il convient de noter que la loi sur les prisons a été promulguée en 1908, et qu'on la révisé pour qu'elle assure un meilleur traitement aux prisonniers et réponde aux besoins de l'administration des prisons.

34. M. TOMIKAWA (Japon) note que plusieurs membres du Comité ont posé des questions au sujet de l'article 14 du Pacte. Le système de nomination des juges exige maintenant d'eux une connaissance plus étendue du droit, parce que les tribunaux ont été investis d'un pouvoir plus grand qu'avant la guerre. La loi sur l'organisation des tribunaux prévoit pour la nomination des juges des qualifications plus strictes que pour la nomination des fonctionnaires d'administration. Les juges des tribunaux de juridiction inférieure se divisent en deux groupes : les juges proprement dits et les juges assesseurs. Le juge assesseur doit être reçu à l'examen national de droit, faire deux ans de formation à l'Institut juridique de formation et de recherche, enfin passer avec succès un examen final de qualification, après quoi il peut exercer des pouvoirs judiciaires limités. Au bout d'au moins dix ans d'expérience en qualité de juge assesseur, de procureur, d'avocat ou de professeur ou professeur assistant de droit dans certaines universités, le candidat peut être nommé juge. L'examen moins difficile que sont tenus de passer avec succès les fonctionnaires d'administration générale est l'examen du personnel de la fonction publique.

35. En ce qui concerne la Cour suprême, 10 de ses 15 juges doivent être choisis parmi les candidats qui se sont distingués à des postes concernant le droit, mais les 5 autres ne sont tenus que d'être érudits et de connaître le droit. Les postes de juge aux tribunaux statuant en procédure sommaire peuvent être occupés par des personnes dont la compétence n'est pas celle de professionnels qualifiés. Tous les juges sont nommés par le Cabinet, à l'exception du Président de la Cour suprême, qui est désigné par le Cabinet mais nommé par l'Empereur. La nomination des juges de la Cour suprême et celle des juges principaux des tribunaux de première instance doit être confirmée par l'Empereur. Un certain nombre de mesures visent à empêcher les juges incompetents ou inaptes de déshonorer la fonction, parmi lesquelles la révocation par un tribunal de mise en accusation, la réorganisation à laquelle procèdent périodiquement les membres de la Chambre des représentants et les électeurs, la limitation à 10 ans de la fonction des juges des tribunaux de juridiction inférieure, la mise à la retraite d'office des juges très âgés, et les mesures disciplinaires prises par le tribunal de première instance ou la Cour suprême.

36. En ce qui concerne le droit d'un accusé de se faire assister par un conseil et le paiement des frais judiciaires, l'article 37 de la Constitution japonaise et les articles 30, 36 et 289 de la loi sur la procédure pénale prévoient que l'accusé incapable de se choisir un avocat, soit parce qu'il est pauvre, soit pour d'autres raisons, sera assisté d'un conseil désigné par le tribunal.

37. M. YAGI (Japon) complète les réponses apportées par la délégation japonaise aux questions posées au sujet de l'article 14 du Pacte en signalant que les articles 175, 176 et 177 de la loi sur la procédure pénale prévoient que l'accusé dispose, si nécessaire, de l'aide d'un interprète ou d'un traducteur.

38. M. TOMIKAWA (Japon) répond à une question relative au caractère privé du foyer en précisant que par "foyer", tel que le mot figure à l'article 35 de la Constitution japonaise, il faut entendre "une habitation humaine ou les locaux, la construction ou le bateau gardé par une personne". Cette définition s'applique à une roulotte utilisée pour camper ou à un bateau de grande taille équipé pour qu'on puisse y dormir et y manger. En ce qui concerne la protection de la vie privée, M. Tomikawa signale que les précisions données à la page 12 du rapport s'appliquent aux ordinateurs, et qu'on examine actuellement au Japon les moyens de réglementer l'utilisation des ordinateurs pour protéger la vie privée.

39. En ce qui concerne l'article 20 du Pacte, M. Tomikawa fait savoir que la législation concernant cet article doit être considérée par rapport au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, et qu'il y a lieu de se demander si elle est nécessaire pour assurer le respect des droits d'autrui, la sécurité nationale et l'ordre public; il espère que sur ce point le rapport est suffisamment clair.

40. On a voulu savoir pourquoi la diffamation et l'insulte sont des infractions qui ne peuvent donner lieu à poursuites que s'il y a plainte. M. Tomikawa donne lecture des articles 230, 231 et 232 du Code pénal. Ces infractions, fait-il observer, concernent l'honneur d'un particulier. Or la protection de la vie privée et des sentiments d'un particulier exige qu'il n'y ait poursuite que si telle est la volonté de celui-ci.

41. Des questions ont été posées au sujet des relations entre la liberté de réunion et d'association prévue par les articles 21 et 22, d'une part, et, d'autre part, la loi sur la prévention des activités subversives. Si cette loi permet de restreindre la liberté de réunion et d'association, son article 2 dispose que la loi ne doit

pas être interprétée de manière large, et son article 3, qu'elle ne doit pas servir à limiter indûment certains droits comme la liberté de réunion et la liberté d'association. Son article 4 limite strictement les activités pouvant faire l'objet de restrictions, et son article 5, les peines auxquelles elles donnent lieu. Pour la dissolution d'une organisation, les conditions, prévues à l'article 7, sont encore plus strictes. La loi sur la prévention des activités subversives est donc libellée de manière à n'être appliquée qu'en des cas exceptionnels : en fait, aucune activité d'aucune organisation n'a été interdite, ni aucune déclaration faite pour dissoudre une organisation en application de la loi.

42. Pour répondre à certaines observations selon lesquelles il conviendrait qu'une loi interdise au Japon les organisations fascistes, revanchardes et néo-nazies, M. Tomikawa fait savoir que le système juridique japonais ne permet pas d'interdire des infractions qualifiées à l'aide de termes aussi généraux : il ne permet d'interdire que des infractions précises.

43. M. YAGI (Japon) aborde les questions posées au sujet de l'article 24 du Pacte pour expliquer qu'en vertu de l'article 798 du Code civil, l'adoption d'un enfant mineur est subordonnée à l'autorisation du tribunal des affaires familiales. Sans cette autorisation, l'adoption peut être annulée, comme le prévoit l'article 807 du Code. Pour ce qui est de la différence de statut juridique entre enfant légitime et enfant illégitime, M. Yagi cite dans l'article 790 du Code le passage relatif au nom de l'enfant légitime, et fait observer que l'article 900 prévoit que la part de succession de l'enfant illégitime est la moitié de celle de l'enfant légitime. On a demandé s'il y avait au Japon une aide financière pour les enfants. M. Yagi répond qu'il existe une allocation familiale accordée aux personnes qui ont le soin d'au moins trois enfants âgés de moins de 18 ans, et une allocation d'entretien accordée aux ménages où il y a un enfant dont le père ou la mère a rompu les liens du mariage, ou dont le père a disparu, et il indique le montant de l'aide accordée à ces deux titres.

44. En ce qui concerne le suffrage universel et le vote à bulletin secret, M. Yagi signale que le suffrage universel et l'égalité de suffrage sont garantis par la Constitution (paragraphe 3 de l'article 15, paragraphe 1 de l'article 14 et article 44), ainsi que par les articles pertinents de la loi sur les élections aux charges publiques, dont l'article 36 énonce le principe "à chacun une voix". L'article 15 de la Constitution et l'article 52 de la loi sur les élections aux charges publiques garantissent le vote à bulletin secret.

45. M. TOMIKAWA (Japon) précise au sujet de l'article 27 du Pacte qu'au Japon le droit de vivre selon sa propre culture, de professer et de pratiquer sa propre religion, ou d'employer sa langue propre n'est refusé à personne. Le rapport signale qu'au Japon il n'existe pas de minorités telles que les prévoit le Pacte, car selon la délégation japonaise il faut entendre par "minorité" un groupe de ressortissants qui du point de vue ethnique, religieux ou culturel sont différents de la plupart des autres ressortissants et peuvent se distinguer manifestement de ceux-ci du point de vue historique, social et culturel. Ceux qu'on appelle les "Burakumin", que selon l'usage japonais il convient plutôt d'appeler les "Dowa", sont des ressortissants japonais : du point de vue ethnique, religieux ou culturel, ils ne sont pas différents des autres ressortissants japonais. Toute inégalité de traitement dont ces personnes pourraient faire l'objet est due aux préjugés sociaux déraisonnables de certains Japonais. Le milieu social est un domaine délicat, où le Gouvernement n'intervient qu'avec difficulté. Mais le Gouvernement japonais attache beaucoup d'importance au problème des Dowa et n'épargne aucun effort pour porter remède à la situation.

Quant aux Aïnos, plus correctement dénommés "Utari", M. Tomikawa signale que depuis la restauration Meiji au 19^e siècle, la création d'un système de communication rapide a rendu imperceptible ce que leur mode de vie peut avoir de différent. Les Utari sont des ressortissants japonais et sont traités de la même façon que les autres Japonais.

46. En ce qui concerne le statut des Coréens qui habitent le Japon depuis longtemps, M. Tomikawa précise qu'eux non plus ne sont pas considérés comme une minorité au sens de l'article 27 du Pacte. Toutefois, pour éclairer davantage la question, il cite abondamment les idées que le Gouvernement japonais a exposées en janvier 1981 devant la Commission des droits de l'homme au sujet du traitement des Coréens résidant au Japon.

47. Les Coréens du Japon sont des étrangers et n'ont pas la nationalité japonaise. Ils se rangent en deux catégories : ceux qui ont la nationalité coréenne de la République de Corée et ceux qui ont préféré ne pas l'acquérir. Les ressortissants coréens qui résident au Japon bénéficient d'un traitement privilégié en ce qui concerne le statut de résidents, comme le prévoit l'accord sur le statut juridique et le traitement des ressortissants de la République de Corée résidant au Japon, conclu entre le Japon et la République de Corée. En vertu de cet accord, les citoyens de la République de Corée ne peuvent être expulsés que pour quelques motifs strictement définis. Les Coréens du Japon qui n'ont pas la nationalité coréenne de la République de Corée, et à qui sont applicables les dispositions du paragraphe 6 de l'article 2 de la loi régissant les décrets du Ministère des affaires étrangères, loi fondée sur l'Ordonnance impériale relative aux décrets pris en conséquence de l'acceptation de la Déclaration de Postdam (Loi No 126), sont autorisés à résider au Japon sans acquérir le statut de résident prévu par le décret sur le contrôle de l'immigration.

48. En leur qualité d'étrangers, les Coréens n'ont ni le droit de vote ni le droit d'être élus aux emplois publics. Des restrictions analogues existent en bien d'autres pays. Toutefois, la participation des Coréens à la vie politique ne fait l'objet d'aucune autre restriction. De même, les postes de la fonction publique leur sont accessibles, à l'exception de ceux qui impliquent l'exercice d'un pouvoir public et la participation à la détermination de l'ordre public. Mais aucune restriction juridique ne s'oppose à ce que les sociétés privées emploient des résidents Coréens, et ceux-ci bénéficient d'une garantie d'emploi au même titre que les ressortissants japonais. La loi sur les conditions de travail interdit le traitement discriminatoire fondé sur nationalité.

49. Tous les étrangers du Japon peuvent bénéficier de la plupart des divers régimes de protection sociale, et le Gouvernement procède à une étude en vue de leur accorder le bénéfice des quelques régimes qui, comme celui de la sécurité sociale, leur sont encore fermés. Les réfugiés se trouvant au Japon bénéficient des mêmes avantages.

50. M. YAGI (Japon) relève qu'un des membres du Comité a demandé pourquoi le Japon n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte, pourquoi il n'est pas partie au Protocole facultatif, et s'il entend prendre ces deux décisions. Lui-même est uniquement à même de dire que le Gouvernement japonais n'a actuellement l'intention ni de faire la déclaration prévue à l'article 41, ni d'adhérer au Protocole facultatif. Le Comité n'a certainement pas compétence pour demander ses raisons au gouvernement d'un Etat partie, et il est parfaitement manifeste que ces deux décisions relèvent totalement du pouvoir discrétionnaire de l'Etat partie intéressé. Si toutefois le Comité veut poser la question au Gouvernement japonais, il conviendrait qu'il le fasse par la voie d'une note

officielle, mais M. Yagi doute qu'une note de ce genre incite beaucoup le Gouvernement japonais à prendre l'une ou l'autre des décisions dont il s'agit.

51. Le PRESIDENT dit que naturellement le Gouvernement japonais a le droit souverain de décider s'il entend faire la déclaration prévue à l'article 41 ou adhérer au Protocole facultatif. Il n'est pas question que le Comité se livre à aucun genre d'inquisition. Il cherche à obtenir des renseignements de tous les Etats parties, par souci de promouvoir partout l'exercice des droits de l'homme, non seulement dans l'Etat dont il examine le rapport, mais aussi dans d'autres Etats, qui peuvent tirer parti de l'expérience du premier.

52. Le Comité a ouvert un dialogue très fructueux avec le Japon et il attend avec intérêt le moment de le poursuivre dans l'avenir. Le Président remercie les représentants du Japon de leurs réponses et le Gouvernement japonais du rapport qu'il a présenté.

53. M. ERMACORA demande combien de Coréens vivent ensemble au Japon dans des communautés ayant leurs caractéristiques particulières.

54. M. YAGI (Japon) ne dispose pas de renseignements sur cette question. Une réponse sera présentée ultérieurement par écrit.

La séance est levée à 17 h 25